

Cahier de revendications

Mesures structurelles relatives à la reconnaissance et au financement des associations environnementales

3 mai 2011

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Préambule..... | 3 |
| 2. Démarches entreprises | 4 |
| 3. Rappel des engagements des autorités | 4 |
| 4. Mesures structurelles | 5 |
| 4.1. Préalable..... | 5 |
| 4.2. Objet du décret..... | 5 |
| 4.3. Instances..... | 6 |
| 4.3.1. Autorité compétente : le Gouvernement | 6 |
| 4.3.2. Création d'une commission d'avis | 6 |
| 4.4. Associations bénéficiaires | 6 |
| 4.5. Catégories d'associations..... | 6 |
| 4.6. Agrément | 7 |
| 4.6.1. Objectif et caractéristiques de l'agrément..... | 7 |
| 4.6.2. Conditions d'obtention de l'agrément | 7 |
| 4.6.3. Procédure d'agrément..... | 7 |
| 4.7. Subvention | 8 |
| 4.7.1. Subvention de base..... | 8 |
| 4.7.2. Subvention complémentaire pour des projets..... | 8 |
| 4.7.3. Modalités de liquidation des subventions | 8 |
| 4.8. Mise en place de délais de rigueur | 9 |
| 4.9. Recours..... | 9 |
| 4.10. Thématiques visées par le décret..... | 9 |
| 4.11. Evaluation et contrôle..... | 10 |
| 4.12. Injonction de régularisation et retrait de l'agrément | 10 |
| 4.13. Dispositions à intégrer dans le décret..... | 10 |
| 4.13.1. Possibilité de bénéficier d'autres subventions | 10 |
| 4.13.2. Interdiction du double financement..... | 10 |
| 4.14. Période transitoire..... | 10 |
| 5. Conclusion | 11 |

1. Préambule

Bon nombre d'indicateurs nationaux et européens démontrent de nos jours que la préoccupation environnementale est de plus en plus importante. L'environnement devient une véritable priorité sociétale, politique mais aussi sociale compte tenu de ses impacts notamment sur les publics les plus précarisés.

Face aux défis environnementaux auxquels notre société est confrontée, les associations de protection de l'environnement ont acquis une importance croissante. Trouvant régulièrement leur origine dans des initiatives citoyennes, les associations environnementales tantôt poursuivent la sensibilisation du public à l'environnement tantôt interviennent comme relais entre les préoccupations citoyennes et les autorités publiques et politiques. Elles peuvent également mener des actions de lobby auprès des pouvoirs politiques afin de tendre à une amélioration de la protection de l'environnement. Enfin, les associations environnementales et leurs membres s'impliquent également dans les grands enjeux environnementaux par le biais d'une participation active et d'un important travail sur le terrain.

Au fil du temps, les associations environnementales se sont professionnalisées et ont acquis une expertise avérée sur bon nombre de thématiques environnementales de manière telle qu'elles sont devenues des acteurs incontournables de la société civile.

Le secteur associatif environnemental se caractérise également par sa dimension émergente dès lors que de nombreuses thématiques liées à l'environnement apparaissent ces dernières années, lesquelles conduisent à l'émergence de nouvelles associations.

Aujourd'hui, le secteur associatif environnemental dépasse les 400 emplois et représente un poids économique de l'ordre de 30 à 40 millions d'euros. Au-delà de ce poids économique, le secteur associatif environnemental présente une dimension sociétale qui suscite une véritable mobilisation citoyenne laquelle touche tous les groupes sociaux et ce, sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. L'aspect mobilisateur du secteur associatif environnemental résulte notamment du nombre considérable de bénévoles impliqués dans l'associatif environnemental.

Outre l'urgence environnementale, ces quelques constats démontrent à l'évidence la nécessité d'une reconnaissance et d'une structuration du secteur associatif environnemental dès lors que ses associations constituent de nos jours des acteurs sociétaux, sociaux et économiques incontournables. La nécessité d'une reconnaissance du secteur associatif environnemental résulte expressément de la convention d'Aarhus laquelle énonce que « *Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation* »¹.

La Déclaration de Politique Régionale reconnaît d'ailleurs expressément que les associations « *exercent des missions d'intérêt collectif complémentaires aux pouvoirs publics, ce qui renforce une forte implication associative dans les processus de prise de décision* »² et poursuit en reconnaissant « (...) *le rôle essentiel que jouent les acteurs du non-marchand dans le maintien du*

¹ Article 3.4 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

² Projet de déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014 « *Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire* », p. 259

tissu social et, partant, (...) l'importance de reconnaître et de soutenir ces secteurs comme des gisements d'emplois et d'actions bénévoles dont la valeur ajoutée sociale est incontestable (...) »³.

Le présent cahier de revendications poursuit l'objectif d'énoncer les mesures structurelles à mettre en œuvre pour, d'une part, permettre la reconnaissance des associations environnementales et, d'autre part, leur assurer un financement stable et pérenne.

Dans ce contexte, les associations environnementales wallonnes souhaitent que, dans l'hypothèse d'un financement des activités en Région wallonne d'associations dont le siège social est situé à Bruxelles, les associations dont le siège social est situé en Wallonie puissent être agréées dans le cadre de l'ordonnance bruxelloise du 4 septembre 2008 relative au subventionnement des associations et des projets ayant pour objectif l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Démarches entreprises

Face aux problèmes rencontrés par de nombreuses associations environnementales ces dernières années (retards dans la signature des arrêtés ministériels, retards dans la liquidation des subventions), la Fédération Inter-Environnement Wallonie a entrepris une réflexion de fond afin d'améliorer le système de financement actuel et a constitué à cet effet un groupe de travail composé d'associations environnementales (membres de la Fédération ou non). Les réflexions du groupe de travail ont fait l'objet, en décembre 2010, d'un premier cahier de revendications (conjointement avec le CRIOC, l'association EF4 et l'association Nature et Progrès) adressé notamment aux représentants du Gouvernement wallon quant aux mesures à mettre en œuvre à brève échéance pour améliorer le système actuel lequel apparaît lacunaire et défaillant à plusieurs égards. Le groupe de travail n'en est cependant pas resté là.

En 2011, un important travail a été entrepris à partir de la réflexion menée par la Fédération au début des années 2000 laquelle avait conduit à la rédaction d'une proposition de décret qui avait été présentée aux différents partis politiques. Le groupe de travail a donc réfléchi aux mesures structurelles à adopter dans un cadre législatif afin d'assurer la reconnaissance des associations environnementales et de leur permettre de bénéficier d'un financement stable et pérenne.

Parallèlement, Inter-Environnement Wallonie a également entrepris un important travail de recherches en vue de collecter des données chiffrées afin de caractériser le secteur associatif environnemental. A cet égard, des échanges ont été effectués avec la Fondation Roi Baudouin laquelle a entrepris un important travail d'investigation en vue de collecter des informations sur le secteur associatif en général.

3. Rappel des engagements des autorités

Outre les engagements souscrits par la Région wallonne, la Communauté française et la COCOF dans le cadre de la Charte associative⁴, la Déclaration de Politique Régionale mentionne expressément :

« L'investissement public en soutien aux organismes actifs en matière d'éducation relative à l'environnement et de protection de l'environnement sera poursuivi avec un souci permanent

³ Projet de Déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014 « Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire », p. 259

⁴ Projet de charte associative p. 7

d'efficacité, de cohérence géographique et de respect des principes d'indépendance. A cet effet, le Gouvernement établira un projet de décret visant à assurer un cadre de financement stable, pluriannuel et objectif du monde associatif environnemental. Ce décret déterminera aussi, en ce qui concerne ce monde associatif, des modalités de gouvernance, de transparence, d'indépendance ainsi que de réalisation et d'évaluation des objectifs qui lui sont fixés. Des appels à projets seront organisés pour des missions spécifiques »⁵.

4. Mesures structurelles

4.1. Préalable

Un constat pour commencer : à l'heure actuelle, la Région wallonne est la seule des trois Régions du pays à n'être dotée d'aucun cadre légal afin d'assurer la reconnaissance et le financement structurel « des associations environnementales ».

Comme cela fut énoncé dans le cahier de revendications adressé en décembre 2010, les associations environnementales réitèrent leur volonté qu'un cadre légal soit mis en place afin que celles-ci soient reconnues et puissent bénéficier de financements pérennes. Par ailleurs, les mesures structurelles doivent être adoptées dans le cadre d'une enveloppe budgétaire ouverte et répondant à l'augmentation du secteur associatif environnemental, dont le caractère émergent est très important.

En outre, pour les associations qui bénéficient déjà de subventions à l'heure actuelle de la part de la Région wallonne, ces dernières devront se voir garantir au minimum des montants de subventions identiques à ceux dont elles disposaient avant l'entrée en vigueur du décret à tout le moins pour la première période d'agrément. Une révision à la baisse des montants alloués pourrait en effet avoir des conséquences préjudiciables pour l'emploi et les missions remplies par les associations du secteur.

Il est en outre indispensable de veiller à mettre en place une procédure administrative fluide à défaut de quoi, il sera inévitable de retomber dans les travers administratifs auxquels le secteur associatif environnemental est actuellement confronté. Enfin, les associations environnementales souhaitent que le projet de décret fasse l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Voici à présent les éléments essentiels qui devraient figurer dans un cadre législatif. L'articulation entre le cadre légal et les législations en vigueur (Réserves naturelles agréées, CRIE, arrêté Boqueteaux, Maison de l'urbanisme, etc.)⁶ devra être envisagée. Pour éviter les lourdeurs du texte, le concept d'association sera chaque fois utilisé pour parler des associations environnementales.

4.2. Objet du décret

Le décret doit poursuivre deux objectifs distincts : d'une part, la reconnaissance de l'association laquelle se concrétisera par l'octroi d'un agrément général délivré par le Gouvernement. D'autre

⁵ Projet de déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014 « Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire », p. 124

⁶ Pour les réserves naturelles agréées (RNA) : loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, articles 18, 19 et 37 et arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées. Pour les centres régionaux d'initiation à l'environnement (CRIE) : décret du 6 mai 1999 relatif à l'initiation à l'environnement en Région wallonne intégré dans le Code de l'Environnement.

part, le financement des associations qui se traduira par l'octroi de subventions. Les deux objectifs sont étroitement liés dès lors que, pour émarger au décret, l'association qui souhaite obtenir une subvention devra préalablement être agréée.

Schématiquement, une association agréée par le Gouvernement obtiendra **automatiquement** une subvention de base et disposera, par ailleurs, de la **possibilité** d'introduire une (des) demande(s) en vue d'obtenir une subvention complémentaire auprès du Gouvernement.

4.3. Instances

4.3.1. Autorité compétente : le Gouvernement

Le **Gouvernement** sera l'autorité compétente pour octroyer l'agrément et les subventions. Cela s'explique par un souci de rationalisation dès lors que, comme mentionné dans le cahier de revendications de décembre 2010, vu l'éclatement des portefeuilles ministériels pour les thématiques environnementales, il est opportun que les associations ne doivent pas obtenir un agrément auprès de chaque ministre. Par ailleurs, il n'est pas non plus souhaitable que les associations exerçant des missions transversales sur des thématiques différentes ne puissent se faire agréer qu'auprès d'un seul Ministre et, par conséquent, n'obtiennent qu'une subvention de base (laquelle est automatique en cas d'agrément) limitée par rapport à leur champ d'activités réel. C'est la raison pour laquelle les associations plaident pour un agrément général délivré par le Gouvernement.

4.3.2. Création d'une commission d'avis

Il convient de créer une **commission d'avis** qui sera composée de personnes issues du secteur associatif environnemental laquelle remettra un avis motivé au Gouvernement sur la demande d'agrément d'une association, sur la demande de subvention complémentaire, sur l'injonction de régularisation ou sur le retrait d'agrément.

4.4. Associations bénéficiaires

Pourront émarger au décret, les associations environnementales constituées sous forme d'association au sens de la **loi du 27 janvier 1921** relative aux associations sans but lucratif qui, en l'absence de tout but de lucre, qu'il soit direct ou indirect, ont pour champ d'action principal la protection, l'amélioration de l'environnement et/ou la sensibilisation à l'environnement. Par ailleurs, ne pourront pas être bénéficiaires du décret les groupements de protection d'intérêt liés à la personne de ses membres, mais aussi les groupements qui constituent l'instrument d'une stratégie de quelque société commerciale. Toutes les Fédérations professionnelles seront également exclues.

4.5. Catégories d'associations

Il n'est pas contestable que la réalité des structures associatives puisse être variable d'une association à l'autre. C'est la raison pour laquelle il semble opportun de mettre sur pied des catégories d'associations afin de tenir compte des différentes structures associatives. Quelque soit la catégorie à laquelle appartiendra l'association, des **conditions communes** devront être remplies par toutes les associations (cf. infra). Cependant, ces dernières devront ensuite remplir des **conditions spécifiques** pour être reconnues dans l'une des catégories (cf. infra).

Une association pourra être reconnue comme :

- 1° groupement d'associations,
- 2° association décentralisée,
- 3° association régionale,
- 4° association locale.

4.6. Agrément

4.6.1. Objectif et caractéristiques de l'agrément

- L'agrément permettra à l'association d'être reconnue (premier objectif du décret).
- L'agrément sera accordé pour une durée de 5 ans et sera renouvelable. Cela devra permettre à l'association de s'inscrire dans le moyen terme et de développer des actions dans la durée.
- Il sera délivré par le Gouvernement après avis de la commission énoncée ci-dessus.

4.6.2. Conditions d'obtention de l'agrément

- Pour être agréées, les conditions communes que devront remplir toutes les associations seront de trois types :
 1. **Conditions d'évaluation structurelle** (notamment association constituée sous forme d'asbl au sens de la loi du 27 janvier 1921, publication des statuts, identité des administrateurs, exercer une activité correspondant aux objectifs statutairement définis) ;
 2. **Conditions d'évaluation fonctionnelle** (notamment dépôt d'un rapport d'activités des 12 derniers mois, existence de l'asbl depuis une certaine durée, activité(s) régulière(s) en Région wallonne) ;
 3. **Conditions d'évaluation qualitative** (notamment effectuer un travail de publicité destiné à promouvoir les objectifs et à faire connaître les activités de l'association, mise en place d'un mécanisme annuel d'évaluation qualitative interne ou externe à l'association).
- Les conditions spécifiques à chaque catégorie d'associations.

Les conditions essentielles qui permettraient à l'association de relever de l'une des quatre catégories pourraient être le **territoire d'activité**, un **nombre minimum d'associations membres**, un **nombre minimum de groupes locaux**, un **nombre minimum de membres**, un **nombre minimum d'activités** à réaliser sur une période d'un an, un **public cible** minimum à toucher. Certaines de ces conditions pourraient s'appliquer uniquement à certaines catégories (notamment un nombre minimum d'associations au sein de ses membres, un nombre minimum de groupes locaux).

4.6.3. Procédure d'agrément

Il serait opportun que toutes les demandes d'agrément soient rentrées à une date déterminée (par exemple le 31 mars). Il semble également nécessaire que la décision du Gouvernement quant à la

demande d'agrément puisse intervenir dans un délai raisonnable (4 mois par exemple). Ce qui implique que dans ce délai interviennent la communication des éventuels documents administratifs manquants, l'avis de la commission et la décision du Gouvernement sur la demande d'agrément. En cas de refus d'agrément du Gouvernement, cela permettra également à l'association d'introduire, le cas échéant, un recours (cf. infra). L'objectif d'un tel timing sera que l'association puisse être fixée sur l'obtention de son agrément (et, par conséquent, sur l'obtention d'une subvention de base) avant la fin de l'année civile et cela lui permettra de savoir quels seront les montants à sa disposition au cours de l'année suivante.

4.7. Subvention

Il est proposé de mettre en place deux types de subventions. Une subvention de base pour le fonctionnement général de l'association et une subvention complémentaire pour des projets.

4.7.1. Subvention de base

Toute association **agrée** se verra **automatiquement** attribuer une subvention de base laquelle sera destinée à couvrir les **frais de fonctionnement général et le coût des traitements et salaires** du personnel de l'association. Cette subvention de base sera accordée pour une durée de **5 ans** dès lors qu'elle sera directement liée à l'octroi de l'agrément. En outre, le renouvellement de l'agrément entraînera automatiquement celui de la subvention de base pour une nouvelle durée de 5 ans.

Le montant de cette subvention variera selon la catégorie à laquelle appartiendra l'association et, à l'intérieur de chaque catégorie, selon des critères à définir. Elle sera calculée en fonction du nombre **d'équivalent temps plein** affecté à chacune des catégories (1 ETP = salaire + 15 % de frais de fonctionnement). Les associations souhaitent que ce soient le barème de la Région wallonne qui soit retenu et que l'ancienneté soit prise en considération. Pour les associations locales, la subvention de base correspondra à un montant forfaitaire car ce type d'associations fonctionne généralement grâce au travail des bénévoles.

4.7.2. Subvention complémentaire pour des projets

Les associations agréées disposeront de la **faculté** d'introduire une ou plusieurs demande(s) de subvention complémentaire liée à la réalisation de **projets**. En cas d'octroi de la subvention par le Gouvernement, la subvention sera accordée pour une période minimale d'un an et maximale de 5 ans. La durée de cette subvention complémentaire ne pourra cependant pas excéder la durée de validité de l'agrément. Pour bénéficier de la subvention complémentaire, l'association devra notamment démontrer que son projet s'inscrit dans un objectif de protection, d'amélioration de l'environnement et/ou de sensibilisation à l'environnement.

4.7.3. Modalités de liquidation des subventions

4.7.3.1. Subvention de base

En ce qui concerne la subvention de base, à l'instar de ce qui existe dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, il faudra prévoir le paiement anticipé, dans le courant du premier trimestre qui suit la signature de l'arrêté octroyant l'agrément, et pour les années ultérieures dans le courant du **premier trimestre**

de chaque année civile, d'une tranche équivalent à **85 %** du montant total de la subvention au bénéfice de toute association agréée.

La liquidation du **solde** de la subvention s'effectuera dans le courant du **premier trimestre de l'année suivante**.

Quand bien même elle est accordée pour une durée de cinq ans, la subvention de base fera donc l'objet d'une liquidation annuelle.

4.7.3.2. Subvention complémentaire

Pour les subventions complémentaires, dès lors que certains projets ne s'exécutent pas automatiquement en terme d'année civile (certains projets s'échelonnent sur une année académique par exemple), il sera opportun de mettre en place le paiement anticipé, dans les **trois mois qui suivent** la signature de l'arrêté octroyant la subvention complémentaire, d'une tranche équivalent à **85 %** du montant total de la subvention au bénéfice de l'association agréée. La liquidation du **solde** de la subvention s'effectuera **dans le mois** du dépôt du rapport d'activités qui s'effectuera l'année suivante. Pour les années ultérieures, le paiement de la subvention complémentaire s'effectuera dans les trois mois qui suivent la date d'anniversaire de la signature de l'arrêté octroyant la subvention complémentaire, à concurrence d'une tranche équivalent à 85 % du montant total de la subvention au bénéfice de toute association agréée. La liquidation du solde de la subvention s'effectuera **dans le mois** du dépôt du rapport d'activités.

4.8. Mise en place de délais de rigueur

Afin d'éviter d'éventuels retards dans la liquidation des subventions comme les associations ont pu connaître ces dernières années, il est indispensable que les délais de liquidation des subventions soient des délais de rigueur. Par ailleurs, en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 4 septembre 2008⁷ prévoit des **intérêts de retard** à charge du pouvoir subsidiant en cas de retard dans la liquidation des subventions. Il convient également de prévoir des intérêts de retards à charge du pouvoir subsidiant en cas de non respect des échéances.

4.9. Recours

Il est opportun de mettre en place un mécanisme de recours en faveur de l'association notamment en cas de **refus d'agrément, de retrait d'agrément ou de refus d'octroi de la subvention complémentaire** par le Gouvernement. Il est proposé de prévoir une procédure de recours devant le Gouvernement à l'instar de ce qui existe dans le décret Education permanente. L'association disposera de la possibilité d'être **auditionnée** par la Commission laquelle rendra un avis et la décision finale appartiendra au Gouvernement.

4.10. Thématiques visées par le décret

Il est proposé que les thématiques visées par le décret soient celles reprises dans la définition de l'environnement au sens de l'article **D.1. du Livre premier du Code de l'environnement** auxquelles seront **ajoutées** les thématiques de l'aménagement du territoire, de l'énergie, du climat et de la mobilité.

⁷ Ordonnance du 4 septembre 2008 relatif au subventionnement des associations et des projets ayant pour objectif l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale, publié au Moniteur belge du 30 septembre 2008.

Seront visées par le décret les thématiques suivantes : l'environnement, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la biodiversité et les équilibres biologiques, l'énergie, la mobilité, l'aménagement du territoire, le climat.

4.11. Evaluation et contrôle

La vérification du respect des conditions d'agrément ainsi que l'usage des subventions accordées s'effectueront par le biais du rapport d'activités qui devra être réalisé annuellement par l'association.

4.12. Injonction de régularisation et retrait de l'agrément

Quand bien même l'agrément sera accordé pour une période de 5 ans et les subventions seront pluriannuelles, il est un fait que toute association qui ne répondra plus aux dispositions du décret pourra se voir retirer son agrément.

Il convient néanmoins de procéder de manière graduelle : si une association ne respecte plus une ou plusieurs dispositions du décret, le Gouvernement, après avoir sollicité l'avis de la commission, adressera à l'association une injonction de régulariser la situation dans un délai de trois mois. Passé ce délai, si l'association n'a pas régularisé la situation, le Gouvernement, après avoir obtenu l'avis de la commission, pourrait, le cas échéant, décider du retrait de l'agrément. Tant pour l'injonction de régularisation que pour la procédure de retrait, l'association devra être auditionnée.

Le retrait de l'agrément entraînera le retrait de la subvention pour les années postérieures au retrait d'agrément.

4.13. Dispositions à intégrer dans le décret

4.13.1. Possibilité de bénéficier d'autres subventions

Le fait d'émarger au décret n'empêchera pas l'association d'obtenir d'autres subventions en dehors du décret (Education permanente, financement européen, subvention ponctuelle ou autres).

4.13.2. Interdiction du double financement

Il semble cohérent que les subventions octroyées aux associations en vertu du décret ne pourront pas couvrir la part des dépenses déjà prises en charge par un autre financement public.

4.14. Période transitoire

Bon nombre d'associations disposent à l'heure actuelle de subventions de la part de la Région wallonne que ce soit par le biais de conventions-cadre, de conventions se rapportant à des thématiques ou à des projets ou encore de subventions ponctuelles.

Afin de pouvoir continuer à mener à bien leurs activités, il est indispensable que les associations environnementales se voient garantir le maintien des subventions en cours ou des subventions devant faire l'objet d'un renouvellement jusqu'à la liquidation effective des subventions conférées par le décret. Cela signifie donc le maintien des subventions actuelles au-delà de l'entrée en vigueur du décret. En effet, dès lors que l'association qui souhaite émarger au décret devra se faire agréer, celle-ci devra entreprendre la procédure d'agrément laquelle durera plusieurs mois. Il est donc indispensable, qu'une fois le décret entré en vigueur, l'association puisse continuer à

percevoir des subventions dont elle bénéficie actuellement (que ces dernières soient en cours ou arrivent à leur terme et doivent faire l'objet d'un renouvellement) tant que l'association n'a pas perçu les premières tranches de subventions conférées en vertu du décret.

Il conviendra d'examiner si de telles mesures transitoires doivent ou non être intégrées dans le décret par l'insertion de dispositions transitoires.

5. Conclusion

Voici les principales mesures qui devront être intégrées dans un cadre législatif afin de pérenniser les associations environnementales. Le double objectif (reconnaissance des associations d'une part et leur financement d'autre part) s'inscrit pleinement dans les engagements pris par le Gouvernement dans sa Déclaration de Politique Régionale.